



**DELIBERATION N° 22/072 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 : MISE EN PLACE
DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL**

**IN QUANTU À L'ALIZZIONI PRUFIZIUNALI 2022 : MESSA IN BALLU
DI U CUMITATU SUCIALI TARRITURIALI**

SEANCE DU 2 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le deux juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 20 mai 2022, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Frédérique DENSARI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à M. Louis POZZO DI BORGIO
M. Jean-Christophe ANGELINI à M. Saveriu LUCIANI
M. Jean BIANCUCCI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Valérie BOZZI à M. Georges MELA
Mme Françoise CAMPANA à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Danielle ANTONINI
Mme Anna Maria COLOMBANI à Mme Sandra MARCHETTI
M. Romain COLONNA à Mme Danielle ANTONINI
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Muriel FAGNI à M. Joseph SAVELLI
M. Jean-Charles GIABICONI à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Don Joseph LUCCIONI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI
M. Laurent MARCANGELI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Antoine POLI à Mme Julia TIBERI

M. Pierre POLI à Mme Vanina LE BOMIN
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Sandra MARCHETTI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Georges MELA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Baptiste ARENA, Didier BICCHIERAY, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Santa DUVAL

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV - IV^{ème} partie,
- VU** le code général de la fonction publique,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics,

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,

VU la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,

CONSIDERANT l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (59) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

FIXE à 15 le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au Comité Social territorial et à la formation spécialisée, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

ARTICLE 2 :

DECIDE du maintien du paritarisme numérique pour le Comité Social Territorial et à la formation spécialisée.

ARTICLE 3 :

DECIDE de recueillir l'avis des représentants de l'administration siégeant au Comité Social Territorial et à la formation spécialisée.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 2 juin 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 02 ET 3 JUIN 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ALIZZIONI PRUFIZIUNALI 2022 : CUMITATU SUCIALI
TARRITURIALI

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 : COMITÉ SOCIAL
TERRITORIAL

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité comptant au moins 50 agents.

Dans ce cadre, le 8 décembre prochain seront organisées les élections professionnelles, au cours desquelles se tiendra le scrutin de renouvellement des représentants du personnel siégeant au Comité Technique qui devient à compter de cette date le Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial résulte de la fusion entre le comité technique et le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ; il comprendra des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. Les représentants suppléants sont en nombre égal à celui des représentants titulaires.

Le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial, ainsi qu'au sein de la formation spécialisée dédiée à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, est fixé par délibération dans une fourchette qui est fonction de l'effectif des agents relevant de cette instance. Cet effectif est apprécié au 1^{er} janvier de l'année du scrutin.

Ainsi, concernant la Collectivité de Corse, l'effectif recensé permet de déterminer un nombre de représentants titulaires du personnel compris entre 7 et 15.

Par ailleurs, concernant la constitution de ces instances, l'article 6 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 rappelle que la représentativité paritaire n'est pas une obligation. Pour autant, il précise que le nombre des représentants de l'administration ne peut être supérieur à celui des représentants du personnel.

De même, s'agissant du fonctionnement, l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précise que la délibération précitée peut également prévoir le recueil par le Comité Social Territorial et les formations spécialisées de l'avis des représentants de la collectivité.

En conséquence, je vous propose, après consultation des organisations syndicales, d'une part de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 15, et d'autre part de maintenir la parité de chaque collège représenté, et enfin de prévoir le recueil de l'avis des représentants de l'administration.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.